

Journal officiel des Communautés européennes

12^e année n° L 144

17 juin 1969

Édition en langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 1112/69 de la Commission, du 16 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 1113/69 de la Commission, du 16 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt	2
Règlement (CEE) n° 1114/69 de la Commission, du 16 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	4
Règlement (CEE) n° 1115/69 de la Commission, du 16 juin 1969, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	5
Règlement (CEE) n° 1116/69 de la Commission, du 16 juin 1969, relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français et destiné à la transformation	6
Règlement (CEE) n° 1117/69 de la Commission, du 16 juin 1969, modifiant le règlement (CEE) n° 789/69 relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses . .	7

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2103/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 833/68 établissant les modalités d'application concernant la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale (JO n° L 309 du 24.12.1968)	8
Rectificatif au règlement (CEE) n° 789/69 de la Commission, du 28 avril 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses (JO n° L 102 du 30.4.1969)	8

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 1112/69 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1969

**fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules
de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 13 paragraphe 5,

considérant que les prélèvements applicables à l'im-
portation des céréales, des farines de blé et de seigle
et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 422/69 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié;

considérant que l'application des modalités rappelées
dans le règlement (CEE) n° 422/69 aux prix d'offre

et aux cours de ce jour dont la Commission a eu
connaissance, conduit à modifier les prélèvements
actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'an-
nexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des
produits visés à l'article 1^{er} sous a), b), et c) du
règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en
annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1969.

Par la Commission

A. COPPE

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 56 du 7. 3. 1969, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juin 1969, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment et de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	58,28
10.01 B	Froment dur	59,83
10.02	Seigle	44,33
10.03	Orge	51,04
10.04	Avoine	43,16
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	39,69 ⁽¹⁾
10.05 B	Autre maïs	39,69
10.07 A	Sarrasin	23,58
10.07 B	Millet	54,58
10.07 C	Graines de sorgho et dari	47,00
10.07 D	Autres céréales	0
11.01 A	Farines de froment (blé) et de méteil	65,45
11.01 B	Farine de seigle	73,72
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	103,29
ex 11.02 A	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	69,63

⁽¹⁾ Au plus 4 % de la valeur en douane.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1113/69 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1969

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 15 paragraphe 5,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélève-
ments pour les céréales et le malt ont été fixées
par le règlement (CEE) n° 1140/68 ⁽³⁾ et tous les
règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes
s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur,
doivent être modifiées conformément aux tableaux
annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes qui s'ajoutent aux prélève-
ments fixés à l'avance pour les importations de

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19.6.1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6.5.1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 188 du 1.8.1968, p. 22.

céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juin 1969, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt

A. Céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0,25	0,25	0,75
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0,80	0,80	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 A	Maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0,45	0,45	0,55
10.05 B	Autre maïs	0	0,45	0,45	0,55
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0

B. Malt

(U.C / 100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9	4 ^e term. 10
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,045	0,045	0,134	0,134
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,033	0,033	0,100	0,100
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé) non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0	0	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 1114/69 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1969

modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du
13 juin 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en
dernier lieu par le règlement (CEE) n° 831/69 ⁽²⁾, et
notamment son article 16 paragraphe 2 quatrième
alinéa deuxième phrase,

considérant que le correctif applicable à la restitu-
tion pour les céréales a été fixé par le règlement
(CEE) 1096/69 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui
l'ont modifié ;

considérant qu'en fonction des prix caf et des
prix caf d'achat à terme de ce jour et compte
tenu de l'évolution prévisible du marché pour le blé

tendre, il est nécessaire de modifier le correctif appli-
cable à la restitution pour les céréales, actuellement
en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à
l'article 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/
CEE, est modifié conformément au tableau annexé
au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin
1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 107 du 6. 5. 1969, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 142 du 13. 6. 1969, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 16 juin 1969, modifiant le correctif applicable à la
restitution pour les céréales

(U.C. / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 6	1 ^{er} term. 7	2 ^e term. 8	3 ^e term. 9
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	0	0	0
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Autre maïs	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho et dari	0	0	— 1,50	— 2,45

RÈGLEMENT (CEE) N° 1115/69 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES.

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le règlement (CEE) n° 846/68⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que l'application des règles et modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 846/68 aux données dont la Commission dispose actuellement

conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 17 juin 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1969.

Par la Commission

A. COPPÉ

Membre de la Commission

(¹) JO n° 308 du 18.12.1967, p. 1.

(²) JO n° L 309 du 24.12.1968, p. 4.

(³) JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 7.

ANNEXE

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,02
	II. sucre brut	13,21 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	17,02
	II. sucre brut	13,21 ⁽¹⁾

(1) Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1116/69 DE LA COMMISSION

du 16 juin 1969

relatif à une adjudication pour l'écoulement de beurre de stock détenu par l'organisme d'intervention français et destiné à la transformation

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du
27 juin 1968, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du lait et des produits lai-
tiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que le règlement (CEE) n° 685/69 de la
Commission, du 14 avril 1969, relatif aux moda-
lités d'application des interventions sur le marché
du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1064/69 ⁽³⁾,
prévoit la possibilité de mettre en adjudication des
quantités de beurre qui sont détenues par les orga-
nismes d'intervention, aux fins de transformation
dans la Communauté en produits autres que ceux re-
levant des positions 04.01, 04.02, 04.03 ou 04.04 du
tarif douanier commun, à l'exception des fromages
fondus ;

considérant que l'organisme d'intervention français
dispose de stocks de beurre qui, en raison de leur
âge, sont destinés à la transformation ; qu'étant
donné cette qualité du beurre, il est indispensable
de le vendre rapidement ;

considérant que la procédure à suivre pour l'adju-
dication est déterminée par le règlement (CEE) n°
685/69 ;

considérant que le montant de la caution prévu à
l'article 19 paragraphe 3 de ce dernier règlement

doit être fixé à un niveau suffisant pour assurer, en
ce qui concerne l'adjudication en cause, le respect
des exigences prescrites pour la transformation du
beurre ;

considérant que les mesures prévues au présent règle-
ment sont conformes à l'avis du Comité de gestion
du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Sont mises en adjudication, conformément aux dis-
positions du règlement (CEE) n° 685/69, 500 tonnes
de beurre détenues par l'organisme d'intervention
français, entrées en stocks avant le 1^{er} mai 1968,
et destinées à la transformation.

Article 2

La caution de transformation est fixée à 160 unités
de compte par tonne.

Article 3

Le délai pour la présentation des offres expire le
mardi 1^{er} juillet 1969, à 12 heures.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant
celui de sa publication au *Journal officiel des Com-
munautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 90 du 15. 4. 1969, p. 12.

⁽³⁾ JO n° L 139 du 11. 6. 1969, p. 13.

RÈGLEMENT (CEE) N° 1117/69 DE LA COMMISSION
du 16 juin 1969

modifiant le règlement (CEE) n° 789/69 relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 750/69 ⁽³⁾, et notamment son article 7 bis,

considérant que le règlement (CEE) n° 789/69 de la Commission, du 28 avril 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses ⁽⁴⁾ a pour objectif de permettre aux industries concernées d'utiliser au maximum les possibilités de vente de beurre offertes par la fabrication des mélanges de graisses ; que ces dispositions prévoient à l'article 1^{er} que ne peut être utilisé que le beurre entré en stock avant le 1^{er} mai 1968 ; que les qualités de beurre répondant aux conditions d'achat prescrites étant en voie d'épuisement, il convient d'étendre la vente au beurre entré en stock avant le 1^{er} juin 1968 ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 sous a) du règlement précité prévoit que la partie non butyrique des mélanges de graisse est constituée de 98 % de saindoux raffiné, ou de suif raffiné, au moins ; que cette prescription a l'inconvénient de limiter à ces seules matières grasses les possibilités de mélange et de restreindre ainsi l'application du règlement ; qu'il convient dès lors de permettre l'utilisation des matières grasses animales raffinées ;

considérant que l'article 2 paragraphe 2 sous c) dudit règlement prescrit que l'exportation du produit fini doit être réalisée avant le 29 juillet 1969 ; que, vu l'objectif dudit règlement, il est indiqué de prévoir la prorogation de l'opération entreprise ; qu'il convient en outre, pour des raisons de contrôle, de prévoir un délai au cours duquel l'exportation doit être effectuée ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

La date du 1^{er} mai figurant à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 789/69 est remplacée par la date du 1^{er} juin 1968.

Article 2

Les termes « de saindoux raffiné ou de suif raffiné » figurant à l'article 2 paragraphe 2 sous a) du règlement (CEE) n° 789/69 sont remplacés par les termes suivants : « de matières grasses animales raffinées ».

Article 3

Les termes « avant le 29 juillet 1969 » figurant à l'article 2 paragraphe 2 sous c) du règlement (CEE) n° 789/69 sont remplacés par les termes suivants : « dans un délai de trois mois calculé à partir du jour de la prise en charge du beurre ».

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 juin 1969.

Par la Commission

Le président

Jean REY

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 98 du 25. 4. 1969, p. 2.

⁽⁴⁾ JO n° L 102 du 30. 4. 1969, p. 1.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2103/68 de la Commission, du 20 décembre 1968, modifiant le règlement (CEE) n° 833/68 établissant les modalités d'application concernant la dénaturation du sucre en vue de l'alimentation animale

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 309 du 24 décembre 1968)

Page 13, à l'annexe, au point II 4 in limine :

au lieu de : « trigonella fenum graecum »

lire : « trigonella phoenum graecum ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 789/69 de la Commission du 28 avril 1969, relatif à la vente de beurre à prix réduit à certaines entreprises de transformation exportatrices fabriquant des mélanges de graisses

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 102 du 30 avril 1969)

Page 2, article 2 paragraphe 3,

au lieu de : « paragraphe 1 »

lire : « paragraphe 2 ».
